

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2019 – 14 h 00					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
14 février 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
14 février 2019 – 14 h 00					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 février 2019 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre et Jean-François Gagnon Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, succursale 2116, Banque de Montréal succursale Knowlton et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
27 février 2019 – 14 h 00					
2018-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Marc-Antoine Rock</p>	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
13 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause</p> <p>Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Gary Martin</p>	Elyse Turgeon Antonieta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire
2 avril 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

30 janvier 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-007

DÉCISION N° : 2018-007-001

DATE : Le 17 janvier 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e Elyse Turgeon

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
LES SERVICES DE GESTION CCFL
et
PAUL LOWENSTEIN
et
GUY ROBY
Parties intimées

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 22 février 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en vue d'obtenir à l'encontre des intimés Les services de gestion CCFL (ci-

2018-007-001

PAGE : 2

après « l'intimée CCFL »), Paul Lowenstein (ci-après « l'intimé Lowenstein ») et Guy Roby (ci-après « l'intimé Roby ») les ordonnances suivantes :

- Nomination d'un chef de la conformité;
- Imposition d'une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) à l'intimée CCFL, de deux mille dollars (2 000 \$) à l'intimé Lowenstein et de deux mille dollars (2 000 \$) à l'intimé Roby;
- Mesures de redressement;
- Mesures propre au respect de la loi.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF »)¹ ainsi que des articles 149, 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM »)².

[3] Le 5 avril 2018, dans le cadre d'une audience *pro forma* le Tribunal a fixé aux 17 et 18 juillet 2018 les dates d'audience durant lesquelles il entendrait, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 13 juillet 2018, le Tribunal a été informé par les parties qu'un accord était intervenu entre elles et qu'il serait présenté le 17 juillet 2018. De ce fait, l'Autorité a soumis une demande amendée au Tribunal.

AUDIENCE

[5] Le 17 juillet 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés pour entendre la demande au mérite.

[6] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont indiqué au Tribunal que les parties avaient conclu un accord, lequel contient des admissions par les intimés de tous les faits allégués à la demande de l'Autorité, une suggestion commune de pénalités administratives et diverses ordonnances à l'égard des intimés.

[7] Les procureurs ont confirmé les admissions consignées au dossier et ont consenti au dépôt des pièces D-1 à D-43 produites par l'Autorité au soutien de la demande.

[8] En conséquence, le Tribunal a pris acte des admissions et a accepté le dépôt des pièces, a ordonné la mise sous scellé de certaines pièces comportant des informations personnelles et nominatives de clients du cabinet. Il a ensuite entendu les représentations des parties

[9] La procureure de l'Autorité a subséquemment résumé les faits en lien avec les manquements reprochés.

[10] Elle a présenté d'une manière détaillée les termes de l'accord intervenu.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2018-007-001

PAGE : 3

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en présentant une jurisprudence pertinente et en demandant respectueusement au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, la pénalité administrative et les ordonnances suggérées dans l'accord conclu entre les parties.

[12] Pour sa part, le procureur des intimés a confirmé son acquiescement avec l'accord susmentionné et a souligné la collaboration offerte par son client, dans l'intérêt de la justice, afin de rechercher un règlement négocié à la présente affaire.

[13] Il a de plus fait témoigner l'intimé Lowenstein sur l'accord intervenu, sur les mesures mises en place afin de corriger la situation irrégulière du conseiller constatée dans le rapport d'inspection de l'Autorité.

[14] L'intimé Lowenstein a également témoigné sur ses efforts et son engagement personnel à ce que cette situation se règle et sur l'importance que cette affaire avait sur la réputation de sa firme et sa carrière.

LES FAITS

[15] La présente affaire fait suite à une inspection de l'intimée CCFL qui est gestionnaire de portefeuille laquelle a été effectuée par l'Autorité en mars 2017.

[16] Lors de cette inspection, l'Autorité a constaté que les intimés ont commis plusieurs manquements à la LVM³ et les règlements en découlant relativement à leurs activités de gestionnaires de portefeuille.

[17] Lors de cette inspection, plusieurs irrégularités ont été constatées, notamment quant à l'absence de culture de conformité, le manquement aux responsabilités de surveillance du chef de la conformité, le non-respect des exigences de connaissance et de convenance du client, le manquement aux divulgations des conflits d'intérêts, le manquement à l'application de procédures en conformité, le plan de continuité des activités inadéquat et les manquements en conformité financière⁴.

[18] De plus, plusieurs manquements constatés dans le rapport d'inspection de l'Autorité font suite à des manquements qui ont déjà été constatés par l'Autorité dans des inspections antérieures survenues en 2011 et en 2013 lesquelles ont donné lieu à diverses interventions de l'Autorité ainsi qu'à certains engagements non respectés.

[19] L'intimée CCFL est une société inscrite depuis le 8 août 2006 auprès de l'Autorité dans la catégorie de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009 conformément à la LVM⁵.

³ Précitée note 2.

⁴ Pièce D-30.

⁵ Pièce D-2.

2018-007-001

PAGE : 4

[20] L'intimé Paul Lowenstein est président, secrétaire et actionnaire majoritaire de CCFL⁶ et il est notamment inscrit à titre de représentant-conseil de CCFL depuis le 8 août 2006⁷.

[21] L'intimé Paul Lowenstein est la personne désignée responsable et le seul représentant de CCFL⁸.

[22] L'intimé Guy Roby est inscrit à titre de chef de la conformité de CCFL depuis le 9 avril 2014⁹.

[23] En date de l'audience, l'intimée CCFL avait cinq (5) clients.

[24] L'intimé Paul Lowenstein est également inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé depuis le 30 novembre 2011 auprès de la société Capital CCFL s.e.n.c. dont il est également administrateur et associé¹⁰.

[25] Selon l'accord intervenu et tel qu'en fait foi le témoignage de l'intimé Lowenstein:

- Dès la réception de la procédure, l'intimée CCFL a entrepris des démarches pour procéder au changement de son chef de la conformité;
- Suivant la réception de la procédure, l'intimée CCFL a mandaté la firme CRG Légal pour agir à titre de consultant afin de l'accompagner dans la révision de son système de conformité, incluant ses contrôles internes;
- Le 4 juillet 2018, l'intimée CCFL a transmis à l'Autorité un rapport d'étape afin d'exposer le portrait des travaux en cours;
- Les intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du Tribunal;
- Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
- L'intimée CCFL a initié des démarches auprès de l'Autorité afin de remplacer l'intimé Guy Roby à titre de chef de la conformité;
- L'intimée CCFL consent à se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et à démontrer à l'Autorité leur mise en place afin de s'assurer que la société et ses dirigeants respectent la LVM et ses règlements, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue sur les présentes, et ce, à la satisfaction de l'Autorité;

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ Pièce D-3 et Pièce D-6.

2018-007-001

PAGE : 5

- Le nouveau chef de la conformité sera impliqué dans toutes les étapes de la révision des pratiques et procédures de l'intimée CCFL et fera rapport à l'Autorité du travail effectué;
- L'intimée CCFL consent, en vertu du présent accord, à :
 - Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 10 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 195 (2) LVM, dans les dix (10) jours de la signature du présent accord;
 - Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, pour les manquements constatés lors de l'inspection de 2017;
- L'intimé Paul Lowenstein consent, en vertu du présent accord, à :
 - Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 1 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable, notamment celles prévues à l'article 5.1 du Règlement 31-103;
- L'intimé Guy Roby consent, en vertu du présent accord, à :
 - Payer à l'autorité une pénalité administrative de 1 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable, notamment celles prévues à l'article 5.1 du Règlement 31-103;
- Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
- Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer.

ANALYSE

[26] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées de consentement à l'appui de celle-ci ainsi que du contenu des admissions déposées de consentement par les parties.

[27] En raison des admissions des intimés à la quasi-totalité des faits invoqués à leur égard, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention à la LVM et aux règlements qui en découlent.

2018-007-001

PAGE : 6

[28] En effet, le Tribunal constate qu'il y a eu un important défaut de s'acquitter du devoir de supervision incombant au cabinet à plusieurs égards en contravention à la LVM et au Règlement 31-103.

[29] Ces défauts et manquements concernent également l'absence de culture de conformité du gestionnaire de portefeuille, le manquement aux responsabilités de surveillance du chef de la conformité, le non-respect des exigences de connaissance et de convenance du client, le manquement aux divulgations des conflits d'intérêts, le manquement à l'application de procédures en conformité, le plan de continuité des activités inadéquat et des manquements en conformité financière¹¹.

[30] Certains des manquements relatifs à la supervision, de façon générale, ont été soulevés répétitivement à l'occasion de plusieurs inspections.

[31] Cette récurrence dénote une incompréhension des obligations législatives et réglementaires de la part du gestionnaire de portefeuille intimée CCFL et des intimés Roby et Lowenstein ainsi qu'un manque de considération de l'importance de ces obligations.

[32] De plus, le Tribunal a constaté que certains engagements pris par les intimés à la suite d'inspections antérieures afin de corriger la situation n'ont pas été respectés.

[33] Le Tribunal considère que l'ensemble des manquements constatés par l'Autorité constitue une situation grave et contraire à l'intérêt public.

[34] La bonne tenue de dossiers au sein d'un gestionnaire de portefeuille et les exigences de conformité ne sont pas que des formalités encombrantes et inutiles. Ces formalités doivent être prises au sérieux par les inscrits, et ce, même dans les cas où le cabinet n'a que cinq clients.

[35] Ces obligations visent la protection des clients du cabinet et du public, ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que ces fonctions soient exécutées avec sérieux et rigueur et que leurs dossiers soient complétés avec soin et diligence.

[36] Lors du témoignage de l'intimé Lowenstein devant le Tribunal, ce dernier a tenu à indiquer que les clients du gestionnaire de portefeuille n'ont subi aucune perte liée à ces manquements puisque les rendements ont toujours été au rendez-vous pour ses clients.

[37] Le fait que le gestionnaire de portefeuille n'ait que cinq clients qu'il connaît certainement très bien avec lesquels il a pu développer une relation de proximité et l'absence de pertes financières n'excusent pas le défaut de compléter adéquatement la documentation relative aux objectifs d'investissement de ces clients, la mise à jour des renseignements contenus dans les dossiers clients et l'information sur la relation requise par la réglementation.

¹¹ Pièce D-30.

2018-007-001

PAGE : 7

[38] En tant que chef de la conformité du conseiller en valeurs, l'intimé Roby devait faire preuve de diligence, il devait agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LVM et ses règlements soient respectés.

[39] De même, en tant que personne désignée responsable et actionnaire majoritaire, président et seul représentant du gestionnaire de portefeuille, l'intimé Lowenstein devait faire preuve de diligence, il devait agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LVM et ses règlements soient respectés.

[40] Ces intimés sont responsables de la conformité de gestionnaire de portefeuille et de la mise en place d'une culture de conformité qui valorise le respect de la loi et des règlements, ce à quoi ils ont failli pendant plusieurs années.

[41] Par ailleurs, le Tribunal a tenu compte des représentations faites par l'intimé Lowenstein et a constaté le sérieux et la rigueur avec laquelle ce dernier a adressé la situation suite à la dernière inspection et comment il entend redresser la situation.

[42] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un accord à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[43] De plus, le Tribunal a aussi considéré que la preuve ne révèle pas de pertes monétaires subies par des clients du gestionnaire de portefeuille intimé, quoique ceci ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[44] À ce sujet le Tribunal cite ce passage de la décision *Lemieux*¹²:

« [112] Bien qu'il n'y ait aucune preuve de pertes subies par des clients ni de profits réalisés en raison des manquements, il demeure qu'il s'agit de manquements qui sont au cœur de la pratique des activités d'un représentant en assurance de personnes. Et puis l'intérêt général des épargnants a quand même été à risque par ces intimés. Bien connaître le profil de son client et ses besoins, permet au représentant de proposer le produit qui convient le mieux à son client. »

[45] Malgré plusieurs facteurs atténuants, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements et leur continuité dans le temps, d'imposer – à titre de mesure dissuasive – une pénalité administrative ainsi que diverses mesures, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

- **Les diverses mesures afin de protéger le public**

[46] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (ci-après la « LESF »)¹³, le Tribunal peut :

¹² *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103 (confirmé en appel 2014 QCCQ 10759).

¹³ RLRQ, c. E-6.1.

2018-007-001

PAGE : 8

« Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[47] De plus, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut, en surplus, imposer une pénalité administrative puisque cet article mentionne ce qui suit :

« Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[48] Le Tribunal est d'avis qu'il doit, afin de protéger l'intérêt public, ordonner au gestionnaire de portefeuille intimée CCFL de procéder à la nomination d'un nouveau chef de la conformité approuvé par l'Autorité et ordonner à ce cabinet de mettre en place un ensemble de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer qu'il respecte la LVM et ses règlements.

[49] Le Tribunal considère que le fait de ne pas respecter un engagement pris auprès de l'Autorité est un geste grave qui commande une sanction sévère distincte de la pénalité administrative ordonnée en raison des manquements à la loi et aux règlements.

[50] Le Tribunal a développé dans ses décisions antérieures certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des pénalités telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier.

[51] Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Notamment¹⁴ :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-007-001

PAGE : 9

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[52] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent non seulement à assurer la protection du public¹⁵, mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière¹⁶.

[53] Le Tribunal tient en considération le fait qu'il n'y a eu aucune preuve de pertes financières subies par les clients et du caractère non intentionnel des gestes posés.

[54] Il considère aussi la récente collaboration du conseiller avec l'Autorité en ce qui a trait à la mise en place de mesures correctives et leur sérieux ainsi que le repentir exprimé des intimés.

[55] Cependant, le Tribunal doit dans cette affaire apporter une attention particulière au facteur de dissuasion particulier et général dans l'attribution d'une pénalité, compte tenu des manquements aux engagements du gestionnaire de portefeuille intimée CCFL et le laxisme à corriger une situation qui perdure depuis longtemps, ce qui ne peut être toléré.

[56] Le Tribunal a examiné la jurisprudence applicable en semblable matière et considère que les précédents qui se rapprochent le plus des manquements reprochés aux intimés en la présente instance sont les affaires *Botica*¹⁷, *Dastous*,¹⁸ *Peak*¹⁹ et *9190-4995 Québec inc.*²⁰ dans lesquelles des pénalités administratives ont été prononcées à l'encontre de firmes inscrites et de leurs dirigeants responsables eu égard à des manquements souvent similaires à ceux constatés dans la présente instance.

[57] Vu ces précédents analysés à la lumière des faits admis dans le présent dossier, le Tribunal considère que les montants de pénalités administratives sur lesquels les parties se sont entendues sont appropriés.

[58] Le Tribunal rappelle que le rôle qu'il a lorsqu'il apprécie un accord qu'on lui soumet pour approbation est bien expliqué dans la décision *Dionne*²¹ comme suit :

« [12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt *Rankin*, balisé le rôle qu'un

¹⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion du capital Botica inc.*, 2012 QCBDR 44.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dastous (Services financiers Pierre Dastous)*, 2013 QCBDR 128.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, 2018 QCTMF 59.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75.

2018-007-001

PAGE : 10

tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révise une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels.

[13] Ainsi, la CVMO écrit:

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »

(nos soulèvements)

(références omises)

[59] Le Tribunal rappelle que chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[60] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que la pénalité administrative, bien que clémentine eu égard au dirigeant responsable qui est également président et actionnaire majoritaire du gestionnaire de portefeuille depuis 2006, est dans l'intérêt public.

[61] De même, le Tribunal est d'avis que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalité administrative satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[62] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[63] Enfin, le Tribunal a entendu les représentations communes des procureures de l'Autorité et de celle du procureur des intimés, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties en vertu des articles 93, 94 et 97 al.2 par.6 de la LESF et en vertu des articles 262.1 et 273.1 de la LVM.

2018-007-001

PAGE : 11

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al.2 par.6 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 149, 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre les parties au présent dossier, lequel est consignée dans le document intitulé « Entente » qui est joint à la présente décision;

IMPOSE à l'intimée Les services de gestion CCFL une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$), pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à l'intimée Les services de gestion CCFL une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), pour les manquements constatés lors de l'inspection de 2017;

ORDONNE à l'intimée Les services de gestion CCFL de procéder au changement du chef de la conformité de Les services de gestion CCFL;

ORDONNE à l'intimée Les services de gestion CCFL d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;

ORDONNE à l'intimée Les services de gestion CCFL de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité en remplacement de Guy Roby conformément aux dispositions des articles 3.13 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité et ce, dans les 30 jours de la signification de la décision à intervenir;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimée Les services de gestion CCFL de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et de démontrer à l'Autorité leur mise en place afin de s'assurer que la société et ses dirigeants respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements, dans les soixante (60) jours de la présente décision, et ce, à la satisfaction de l'Autorité;

IMPOSE à l'intimé Paul Lowenstein une pénalité administrative au montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$) en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable notamment celles prévues à l'article 5.1 du *Règlement 31-103*;

2018-007-001

PAGE : 12

IMPOSE à l'intimé Guy Roby une pénalité administrative au montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$) en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable notamment celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Caroline Néron et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Aylwin
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby

Date d'audience : 17 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2018-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

LES SERVICES DE GESTION CCFL, personne morale ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2901, Montréal (Québec) H3B 0E9

et

PAUL LOWENSTEIN, personne désignée responsable, domicilié et résidant au , Westmount (Québec)

et

GUY ROBY, domicilié et résidant au Montréal (Québec)

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE Les services de gestion CCFL Ltée (« CCFL ») est une société inscrite auprès de l'Autorité depuis le 8 août 2006 dans la catégorie de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009 conformément à la LVM;

ATTENDU QUE Paul Lowenstein est la personne désignée responsable de CCFL;

ATTENDU QUE Guy Roby était le chef de la conformité de CCFL au cours de la période visée par l'inspection décrite ci-après;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un gestionnaire de portefeuille afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LVM et de ses règlements;

ATTENDU QU'EN mars 2017, CCFL faisait l'objet d'une inspection par l'Autorité;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté plusieurs manquements aux dispositions de la LVM et ses règlements et le non-respect d'engagements souscrits par CCFL auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** ») et des articles 149, 152, 262.1 et 273.1 de la LVM en cas de défaut de respecter la LVM afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 149, 152, 262.1 et 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du chef de la conformité de CCFL et la révision des pratiques et procédures de CCFL;

ATTENDU QUE dès la réception de la procédure, CCFL a entrepris des démarches pour procéder au changement de son chef de la conformité;

ATTENDU QUE suivant la réception de la procédure, CCFL a mandaté la firme CRG Légal pour agir à titre de consultant afin de l'accompagner dans la révision de son système de conformité, incluant ses contrôles internes;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2018, CCFL a transmis à l'Autorité un rapport d'étape afin d'exposer le portrait des travaux en cours;

ATTENDU QUE les parties désirent, à la suite de la signification de cette demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

Chef de la conformité

4. CCFL a initié des démarches afin de remplacer monsieur Guy Roby à titre de chef de la conformité de CCFL auprès de l'Autorité;
5. CCFL consent à ce que le Tribunal lui ordonne les conclusions suivantes :

« **ORDONNER** à l'intimée Les services de gestion CCFL de procéder au changement du chef de la conformité de Les services de gestion CCFL;

ORDONNER à l'intimée Les services de gestion CCFL d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;

ORDONNER à l'intimée Les services de gestion CCFL de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité en remplacement de Guy Roby conformément aux dispositions des articles 3.13 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir; »

Révision des pratiques

6. CCFL consent à se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et à démontrer à l'Autorité leur mise en place afin de s'assurer que la société et ses dirigeants respectent la LVM et ses règlements, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue sur les présentes, et ce, à la satisfaction de l'Autorité;
7. Le nouveau chef de la conformité sera impliqué dans toutes les étapes de la révision des pratiques et procédures de CCFL et fera rapport à l'Autorité du travail effectué;

Pénalités administratives

8. CCFL consent, en vertu de la présente entente, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 10 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 195 (2) LVM, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour les manquements constatés lors de l'inspection de 2017;
 - iii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Fasken Martineau DuMoulin en fiducie*;
 - iv. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Fasken Martineau DuMoulin (M^e Antoine Aylwin) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;

9. Paul Lowenstein consent, en vertu de la présente entente, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 1 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable, notamment celles prévues à l'article 5.1 du Règlement 31-103;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Fasken Martineau DuMoulin en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Fasken Martineau DuMoulin (M^e Antoine Aylwin) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;
10. Guy Roby consent, en vertu de la présente entente, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 1 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable, notamment celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Fasken Martineau DuMoulin en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Fasken Martineau DuMoulin (M^e Antoine Aylwin) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;
11. Les parties reconnaissent que la présente entente et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public;
12. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente entente et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
15. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de

toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

A Montréal, ce 12 juillet 2018

A Montréal, ce 12 juillet 2018

LES SERVICES DE GESTION CCFL


PAUL LOWENSTEIN

Par
Dûment autorisé aux fins des présentes

A Montréal, ce 12 juillet 2018

A Montréal, ce 12 juillet 2018

GUY ROBY


FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
(M^{re} Antoine Aylwin)
Procureurs des Intimés

A Québec, ce 13 juillet 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^{re} Caroline Néron)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.